

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 322

présenté par
Mme Mazetier, M. Le Bouillonnet
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 181 de la commission des finances

à l'ARTICLE 42

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« , fixé par décret, compris entre 30 et 45 € »

les mots :

« de 20 € ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« , ainsi que les limites de 30 et 45 € mentionnées au premier alinéa sont révisés »

les mots :

« est révisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour but d'appliquer cette taxe dès que le loyer mensuel, charge non comprise, excède 20 euros le mètre carré de surface habitable. C'est notamment le cas à Paris.